



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF**

N° RG 25/01823

N° Portalis DBX6-W-B7J-2FR2

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

**JUGEMENT  
DU 30 Avril 2026**

**Lors du délibéré :**

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

**AFFAIRE :**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**Abdillah BOITCHA**

**DÉBATS :**

À l'audience en Chambre du Conseil du 27 Mars 2026 sur rapport de  
**Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT:**

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier  
ressort

**ENTRE :**

**Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

comparant à l'audience en la personne de Monsieur Xavier GIACOMIN,  
muni d'un pouvoir

**ET:**

**Monsieur Abdillah BOITCHA**

Profession : Conseiller en affaires

1 allée des Forsythias

33600 PESSAC

Entrepreneur Individuel

SIRET : 949 279 947 00020

comparant.

Copies le 30 Avril 2026

à :

Maître BAUJET

Abdillah BOITCHA (ar)

Pub : EJ-Bodacc

Par jugement en date du 25 avril 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire de Abdillah BOITCHA et a désigné Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de liquidateur.

Par requête en date du 22 octobre 2025, reçue au greffe le 30 octobre 2025, Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET sollicite la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

Abdillah BOITCHA a été convoqué par acte de commissaire de justice du 03 décembre 2025, à l'audience du 27 Mars 2026 à laquelle il a comparu.

Par rapport du 26 mars 2026, Madame le Juge Commissaire a émis un avis favorable à la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 30 Avril 2026.

### **MOTIFS :**

Selon l'article L 643-9 du code de commerce, "*lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, ou encore lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé*".

**En l'espèce**, il résulte des rapports et explications donnés à l'audience qu'il n'existe plus aucun actif disponible pour mener à terme les opérations de liquidation.

Il convient donc de faire droit à la requête du liquidateur et de prononcer la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.

### **PAR CES MOTIFS :**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Prononce** la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire de **Abdillah BOITCHA**.

**Constata** l'achèvement de la mission du liquidateur.

**Dit** qu'en application de l'article R 643-19 du code de commerce, dans les deux mois suivant l'achèvement de sa mission, le liquidateur déposera un compte-rendu de fin de mission dans les conditions prévues par les articles R 626-39 et R 626-40.

**Ordonne** l'accomplissement, à la diligence du Greffe, des mesures de publicité prévues à l'article R 621-8 du code de commerce.

**Rappelle** que le jugement de clôture ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf dans les conditions prévues par l'article L 643-11 du code de commerce.

**Dit** que les frais de publicité du jugement et de citation seront à la charge du Trésor public.

**Ordonne** l'emploi des dépens du présent jugement en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et par Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé  
électroniquement :  
Christelle SENTENAC L0012209



Signé  
électroniquement :  
Angélique QUESNEL L0238032





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes  
électroniques du greffe.

